

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 1
ARRÊT DU 31 OCTOBRE 2012

Numéro d'inscription au répertoire général : 10/21777

Décision déferée à la Cour : Jugement du 22 Octobre 2010 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 09/12884

APPELANT

Monsieur Michel C.

xxx

Hameau de Chanu

27640 VILLIERS EN DESOEUVRE

Représenté par la SELARL RECAMIER AVOCATS ASSOCIES (Me Anne-laure GERIGNY) (avocats au barreau de PARIS, toque : K0148) assisté de Me François LESAFFRE (avocat au barreau de PARIS, toque : D1196)

INTIMÉE

S.A.S PACIFIC CREATION

Représentée par son Président

6-8 rue Caroline

75017 PARIS

Représentée par Me Jean-jacques FANET (avocat au barreau de PARIS, toque : D0675) assistée de Me Emmanuel HAIMEZ de la SELARL DAVIDEAU ASSOCIES (avocat au barreau de PARIS, toque : L0002)

COMPOSITION DE LA COUR :

Après le rapport oral dans les conditions de l'article 785 du code de procédure civile et en application des dispositions de l'article 786 et 910 du même code, l'affaire a été débattue le 17 septembre 2012, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Anne-Marie GABER, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire, Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Benjamin RAJBAUT, Président,
Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère
Madame Anne-Marie GABER, Conseillère
Greffier, lors des débats : Madame Marie-Claude HOUDIN

ARRÊT :

- contradictoire
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement

avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Benjamin RAJBAUT, Président, et par Madame Marie-Claude HOUDIN, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement contradictoire du 22 octobre 2010 rendu par le tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'appel interjeté le 9 novembre 2010 par Michel C.,

Vu les dernières conclusions du 4 juin 2012 de l'appelant,

Vu les dernières conclusions du 22 juin 2012 de la société PACIFIC CREATION (ci-après dite PACIFIC) , intimée et incidemment appelante,

Vu l'ordonnance de clôture du 3 juillet 2012,

SUR CE, LA COUR,

Considérant que Michel C. se prévaut de droits d'auteur sur un flacon en forme de trèfle à quatre feuilles, assorti d'un foulard dit 'bandit' et muni d'un bouchon avec un capot portique en forme de bague comportant le nom dessiné 'Si Lolita' pour le parfum ainsi dénommé, son étui et son environnement graphique, créés pour la société PACIFIC (dont le nom commercial est 'Parfums Lolita Lempicka'), laquelle lui a réglé des droits d'auteur pour d'autres créations en contrepartie de leur exploitation ;

Que son travail a fait l'objet de 14 factures du 16 janvier 2008 au 28 février 2009 (pour un montant total de 124.900 euros HT) relatives :

- d'une part, (à hauteur de 98.900 euros HT), à la création (du flacon, de son capot, du 'Bandit en tissus, ainsi que de son étui et du décor de l'univers du parfum), la réalisation (notamment de maquettes diverses et de soie peinte), l'adaptation esthétique du flacon et les recherches graphiques ou de styles,

- d'autre part, (à hauteur de 26.000 euros HT), à des réalisations, incluant la cession de droits de reproduction, pour une vue panoramique 'Paris vue des toits', une lithographie 'Parisienne', la présentation du décor de lancement du nouveau parfum au public hors exploitation commerciale, et un marque-page ;

Que Michel C. a établi, le 9 juin 2008, un devis pour les droits d'exploitation du flacon en cause « et des créations déclinées : étuis, flacons de la ligne de bain, dessin du nom du parfum, foulard » (de 60.000 euros pour le premier million d'exemplaires et de 45.000 euros pour chaque million suivant), lequel n'a pas été accepté par la société PACIFIC, qui a précisé le 30 octobre 2008 que la cession des droits dans ce domaine ne serait « jamais proportionnelle aux quantités vendues » et que leurs montants seraient « loin de correspondre » à ceux réclamés ; qu'après avoir indiqué, le 19 janvier 2009, que sa proposition était devenue caduque, Michel C. a vainement sollicité, à titre de règlement amiable, le 12 mai 2009, la fixation d'une indemnité forfaitaire de cession de ses droits d'auteur (de 165.000 euros) ;

Que, le 17 juin 2009, il a notamment sollicité l'arrêt de la reproduction de ses créations, sans son autorisation ; que le flacon de parfum en cause ayant, néanmoins, été distribué aux

professionnels et à la presse par la société PACIFIC, il a fait assigner cette dernière, le 6 août 2009, devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droits d'auteur ;

Que, selon décision dont appel, les premiers juges ont essentiellement :

- déclaré Michel C. irrecevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur sur l'emballage (ou étui du flacon) du parfum, faute de mise en cause des coauteurs,
- dit qu'en exploitant le flacon du parfum, y compris à titre de marque, sans son autorisation et sans mention de son nom et de sa qualité, la société PACIFIC a porté atteinte aux droits patrimoniaux et au droit moral de Michel C.,
- condamné la société PACIFIC à lui payer en réparation de ces atteintes respectivement 3.000 et 10.000 euros,
- rejeté la demande de Michel C. au titre de la rupture des relations entre les parties et celle, reconventionnelle pour faute, de la société PACIFIC ;

Considérant qu'en cause d'appel celle-ci, rappelant en particulier qu'elle a déposé auprès de l'INPI une marque tridimensionnelle (représentant le flacon dont s'agit) le 15 octobre 2008, maintient que Michel C. n'établirait pas l'originalité de son apport à la création dudit flacon, de son étui et du dessin de son nom, subsidiairement, qu'il ne démontrerait pas en être l'unique auteur, qu'il s'agirait d'une oeuvre collective, que Michel C. aurait été valablement rémunéré pour sa participation à cette oeuvre, qu'enfin celui-ci aurait eu un comportement fautif à son encontre, notamment en divulguant en 2009 sans son autorisation le flacon sur son site internet, avant le lancement du parfum au mois de septembre ;

Que Michel C., qui produit deux enveloppes soleau enregistrées par l'INPI les 14 mai 2008 et 5 janvier 2009, lesquelles contiendraient ses créations photographiées (notamment le flacon et la maquette de l'étui), réitère ses demandes indemnitaires de première instance, soutenant que la contrefaçon serait constituée, la société PACIFIC ayant malgré l'introduction de l'instance lancé la diffusion publique des flacons et de leurs étuis en septembre 2009, qu'il serait non seulement l'unique auteur du flacon en cause, mais aussi de son étui et de son environnement publicitaire (aquarelle et gouache dite « Paris vu des toits » aquarelle « portrait d'une parisienne » et décor « atelier d'artiste sur les toits »), qu'enfin, postérieurement au jugement, depuis avril 2011, la société PACIFIC exploiterait un nouveau flacon et son étui, qui seraient également contrefaisants comme constituant une reproduction quasi servile, et que la rupture en 2009 de la relation d'affaires entre les parties serait imputable à la société PACIFIC ;

Sur la qualité d'auteur et la titularité des droits

Considérant que l'intimée ne conteste pas sérieusement l'originalité des oeuvres en cause, ni le principe de leur protection de ce chef ;

Que, toutefois, si elle admet que Michel C. a incontestablement contribué à l'élaboration du flacon en cause, elle prétend qu'il n'en serait pas l'unique auteur et qu'il ne saurait s'approprier, faute d'établir l'existence d'un apport créatif personnel protégeable, des oeuvres divulguées sous sa marque, qui auraient été réalisées sous son contrôle, par plusieurs apports créatifs et avec des contraintes techniques ;

Que l'appelant revendique la paternité exclusive des oeuvres en cause, décrivant son travail de sculpture, façonnage, gaufrage, peinture et dessin du nom du parfum ayant permis leur réalisation, faisant valoir que ce travail a été payé par la société PACIFIC qui l'avait choisi pour l'exécuter, et que le flacon et l'étui ont été produits conformément à ses créations combinant respectivement les éléments caractéristiques suivants :

-« quatre coeurs (ou feuilles de trèfle) entourés d'un bourrelet » ou godron rehaussé d'or « soulignant chaque cœur » (ou feuille coeur du trèfle), « surmonté d'un capot-portique muni d'une bague portant le nom 'Si Lolita' dessiné comme dans le vent », et habillé d'un foulard à pois dit 'bandit' (« petit foulard, à pois, dont le motif se retrouve sur l'étui ») « noué très court »,

-« un médaillon central gaufré », où figure le dessin du nom susvisé, « entouré d'un foulard noué, pointes à droite, sur un champ de pois et de fleurs de pois s'étendant sur toutes les faces de cet étui (sauf celle sur laquelle il est apposé) » ;

Considérant que, s'agissant du flacon, y compris le capot et le foulard « bandit » à pois, le tribunal a justement relevé qu'il ressort des nombreux échanges de mails produits, entre Michel C. et la société PACIFIC, sur près d'une année (du 10 janvier au 28 novembre 2008), que celui-ci en est bien le seul auteur, les interventions de la société PACIFIC ne caractérisant pas une activité créative, alors que les croquis produits, montrant l'évolution de l'oeuvre commandée, ne laissent aucun doute sur celle de Michel C. ;

Que le tribunal a en outre pertinemment pris en compte un courrier du 8 juillet 2009 adressé à Michel C., signé 'Josh et Lolita', savoir : Josiane PIDIVAL, dite Lolita LEMPICKA et Joseph PIDIVAL, ayant concédé, le 1er décembre 1995, à la société PACIFIC une licence de fabrication et de distribution de produits portant la griffe 'LOLITA LEMPICKA', qui montre que ces derniers estimaient « inconcevable que l'on puisse nier » que Michel C. soit « l'auteur à part entière de la création du flacon de Si Lolita et de tous les éléments qui s'y rattachent », ce qui met à néant l'assertion de l'intimée présentant Lolita Lempicka comme 'La créatrice' des oeuvres en cause ;

Que l'attestation, du 27 juin 2009, de la chef de produit, qui précise, ainsi que rappelé par les premiers juges, avoir « assisté à la naissance de ce flacon intégralement créé par Michel C. » conforte cette appréciation, même si ce témoin n'a pas connu la phase finale de la création (n'ayant travaillé sur le projet que jusqu'en mars 2008) ;

Considérant que les pièces adverses ne contredisent pas les éléments produits par l'appelant, étant observé que la société PACIFIC ne saurait sérieusement prétendre que Michel C. aurait reconnu son pouvoir de direction en se bornant à mentionner dans un mail du 30 janvier 2009: 'Pour le reste il vous appartient de décider comme il vous paraît bon', alors qu'il s'agissait d'une réponse sur le suivi de produits dérivés (des créations litigieuses) pour lesquels il indiquait expressément avoir présenté ses travaux ;

Que si manifestement Michel C. a réalisé une oeuvre de commande, il a bénéficié d'une liberté créatrice suffisante, la société PACIFIC (selon ses pièces 37 et 38) lui ayant confié, au vu de « différentes interprétations créatives » du thème par elle donné d'un flacon en forme de trèfle à quatre coeurs, la mise en forme d'un « flacon qui crée un choc » ou « flacon talisman » ; que certes les commentaires, idées, ou contraintes techniques de la société

PACIFIC ont permis à Michel C. de faire évoluer son travail et de proposer diverses maquettes (passant en particulier d'un flacon à plat à un flacon redressé, et d'un bouchon courbé 'queue de trèfle' à un bouchon droit avec capot) ; qu'il n'en demeure pas moins qu'il a seul mis en forme l'ensemble du flacon tel que retenu, déposé à titre de marque et réalisé industriellement en 2009, ainsi qu'il résulte de l'examen auquel la cour a procédé ;

Qu'ainsi Michel C. a choisi la combinaison telle que revendiquée, d'enroulement à godron des quatre coeurs figurant un trèfle sculpté en creux, du dessin dans le vent du nom du parfum apposé en forme de bague, et d'adjonction d'un petit foulard peint personnifiant le flacon, lui conférant une physionomie propre qui le distingue des autres modèles du même genre et qui traduit un parti-pris esthétique empreint de la personnalité de son auteur ;

Qu'en définitive, la décision entreprise sera purement et simplement confirmée en ce qu'elle a retenu que le flacon, ainsi que son capot et le foulard qui le complètent, ne constituent ni une oeuvre de collaboration, ni une oeuvre collective, mais une oeuvre créée par Michel C. ;

Considérant que, s'agissant de l'étui, les premiers juges ont estimé qu'il s'agissait d'une oeuvre de collaboration ;

Que, cependant, il ne saurait être admis que des apports originaux, au sens du Code de la propriété intellectuelle, proviennent d'autres personnes que de Michel C. ;

Qu'en particulier, il ne saurait être retenu que la directrice de marketing a donné 'la forme définitive de l'encadrement /blason cerclé d'un foulard de la face extérieure de l'étui' ; qu'en effet, si celle-ci a attesté le 6 septembre 2010 avoir « personnellement dessiné [...]le logo foulard ruban rouge qui sigle le contenant (packaging) et lui donne sa signature » il résulte des propres pièces de l'intimée (42 et 43) que l'esquisse proposée par la directrice marketing, d'un foulard rouge encerclant le médaillon (qui ne constitue qu'un des éléments visuels de l'étui) n'apparaît pas avoir été retenue, seul l'ayant été le dessin de Michel C. ; qu'il ressort de la comparaison à laquelle la cour a procédé que ce dessin confère une impression globale nettement distincte, ensuite d'une orientation inversée du foulard qui présente des pointes nouées mettant en évidence un effet 'bandit' (rappelant celui du foulard du flacon), nullement suggéré par la proposition opposée de la directrice de marketing ;

Qu'à supposer que « l'idée de la couleur de l'étui par la reprise du graphisme de l'imprimé à pois et fleurs » ait été donnée par un tiers il ne saurait pas plus être sérieusement dénié qu'elle a été mise en forme par l'aquarelle réalisée par Michel C. conférant au fond de l'étui un effet tissus, étant observé que le courrier précité de Lolita Lempicka précise qu'il n'y avait que lui « pour récréer avec tant de poésie ce jeté de pois et de fleurs à l'aquarelle à l'image de son « style inimitable », et que dans un mail du 8 août 2008 la société PACIFIC demandait d'ailleurs à Michel C. d' « envoyer des photos » le représentant « en train de peindre l'aquarelle à pois » pour la présentation du parfum afin « d'insister sur le regard d'artiste dans la démarche créative » de son nouveau parfum ; que le simple fait que des pois, voire des pois et des fleurs rouges, aient été précédemment déclinés sur des robes par Lolita Lempicka, ou qu'il s'agisse d'une référence à la fragrance du parfum, ou que des instructions sur la taille, la densité ou les couleurs des fleurs et pois aient pu être données par la société PACIFIC n'exclut pas l'interprétation personnelle donnée par Michel C. dans la réalisation de l'aquarelle utilisée conférant à l'étui du flacon sa physionomie particulière ;

Considérant qu'en réalité il résulte de l'échange de mails produits (sus rappelé), que comme pour la création flacon, Michel C. a disposé d'une liberté créatrice suffisante pour proposer l'étui en définitive retenu par la société PACIFIC, combinant les éléments caractéristiques du dessin du nom du parfum, de l'effet foulard bandit entourant le médaillon gaufré et de l'imprimé tissus du fond de l'étui qui traduit l'empreinte de sa personnalité ;

Que la société PACIFIC ne saurait, en conséquence, valablement prétendre que la conception de l'étui constitue une oeuvre de collaboration ou présente un caractère collectif, et la décision entreprise ne peut qu'être infirmée en ce qu'elle n'a pas reconnu que seul Michel C. avait la qualité d'auteur de cet étui ;

Sur les atteintes aux droits d'auteur et les mesures réparatrices

Sur les droits patrimoniaux

Considérant que Michel C. reproche à la société PACIFIC d'avoir, sans payer, en sus de son travail de création, de droits d'exploitation :

- déposé le flacon créée à titre de marque,
- produit et distribué ce flacon et son étui dans le dossier de presse le 28 mai 2009 (avec un sac reprenant le dessin de l'étui et un petit foulard copiant celui qu'il a créé),
- exploité, après délivrance de l'assignation, avec de nombreux dérivés et publicités (reproduisant le motif de l'étui à pois avec foulard rouge dans différentes déclinaisons), à partir de septembre 2009 le flacon et l'étui par lui créés, et à partir d'avril 2011 un flacon identique, seulement dépoli avec inversion des couleurs du foulard, et un étui sur fond blanc avec un médaillon foulard rempli de l'aquarelle à motif de pois et fleurs rouges ;

Qu'il sera relevé que la société PACIFIC ne conteste pas avoir commercialisé à partir de 2011 un flacon et un étui du parfum reprenant les caractéristiques essentielles du flacon et de l'étui antérieurement diffusés, rappelant simplement qu'aucune interdiction d'exploitation n'a été prononcée à son encontre ;

Que si un autre designer apparaît avoir été chargé de la gamme bain du parfum et de la fabrication du décor pour sa présentation à la presse, la société PACIFIC a manifestement utilisé à cette occasion l'étui et le flacon créés par Michel C., outre l'imprimé par lui peint pois et fleurs, alors que selon les factures produites précitées il n'apparaît avoir cédé ses droits d'exploitation que pour une aquarelle « portait d'une parisienne », une aquarelle et gouache « Paris vu des toits » et le décor « atelier sur les toits de paris » ;

Que, de même, des publicités dans des magazines féminins (notamment, pièce 173-9 datée du 10 au 16 avril 2010) montrent en particulier qu'une trousse de beauté et deux tubes de tailles d'essai reproduisent l'imprimé, ou la forme du médaillon de l'étui, créés par Michel C. ;

Considérant que la reproduction du flacon et de l'étui, ou de leurs caractéristiques essentielles, est suffisamment établie par les pièces produites aux débats alors qu'il n'est justifié d'aucune cession de droits sur ces créations, au sens du Code de la propriété intellectuelle, ce qui caractérise les faits de contrefaçon à l'encontre de l'intimée, étant observé qu'il résulte de ses propres pièces (7 à 10) qu'elle propose bien aux créateurs de flacons de parfum, en sus du prix de leur création, une indemnité de cession des droits patrimoniaux d'auteur ;

Considérant que la société PACIFIC fait subsidiairement valoir, que, s'agissant d'un parfum, le flacon et son étui ne constitueraient pas un élément essentiel, mais présenteraient un caractère accessoire ne pouvant justifier qu'une rémunération forfaitaire ;

Qu'effectivement si, l'identité visuelle conférée au parfum par les oeuvres, parfaitement identifiables, de Michel C., a nécessairement une influence sur sa diffusion, celles-ci n'en étaient pas néanmoins destinées à promouvoir un nouveau parfum, pour lequel il ne saurait être sérieusement dénié que les préférences olfactives demeurent dominantes pour le public pertinent ;

Que, certes l'intéressé a pu antérieurement obtenir une rémunération proportionnelle pour d'autres créations, mais celles-ci correspondaient pour la plupart à des événements ponctuels, pour lesquels les quantités produites étaient déjà connues, à la différence des présentes créations, et les pièces précitées de l'intimée (7 à 10) démontrent suffisamment qu'usuellement les créateurs de flacon de parfum sont rémunérés au forfait ;

Qu'il en résulte qu'il ne saurait être retenu qu'en la cause Michel C. aurait été en mesure d'obtenir, dans le cadre d'une négociation de la cession de ses droits, une rémunération proportionnelle, alors même que la société PACIFIC invoquait dès le 30 octobre 2008 une pratique contraire de la profession ;

Considérant, toutefois, que cette rémunération aurait nécessairement été fonction de l'importance voulue par la société PACIFIC dans la création du flacon, déposé à titre de marque, et de l'étui assorti réalisés pour le lancement d'un 3ème parfum de cette société, laquelle entendait largement le promouvoir et le diffuser ;

Considérant, compte tenu de l'ensemble de ces éléments d'appréciation, que l'entier préjudice subi par Michel C., à raison des atteintes aux droits patrimoniaux retenues, sera justement indemnisé par l'allocation d'une somme de 80.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Sur le droit moral

Considérant que Michel C. fait valoir que la société PACIFIC a déposé sans son autorisation à titre de marque la représentation du flacon par lui créé, que son nom et sa qualité n'ont pas été mentionnés sur ledit flacon et l'étui lancés en 2009, puis en 2011, ni lors de la divulgation, qui aurait également été faite sans son autorisation, le 28 mai 2009 ;

Considérant qu'il sera relevé qu'effectivement l'autorisation de Michel C. n'apparaît pas avoir été sollicitée lors du dépôt de marque et que s'il n'ignorait pas que ses créations étaient destinées à promouvoir le parfum et à l'identifier visuellement, ses nom et qualité n'apparaissent d'aucune manière dans le livret d'invitation du 28 mai 2009 de présentation de ce nouveau parfum à la presse, alors que sont reproduits des éléments par lui créés, pour lesquels il n'avait pas cédé ses droits d'exploitation et que la cour observe que le nom d'un photographe est mentionné sur le CD inclus dans le livret de présentation ;

Qu'il résulte cependant des propres pièces de Michel C. que des articles de presse lui ont ensuite été publiquement attribués, ainsi que relevé par les premiers juges, la paternité du flacon ; qu'ainsi des pages de sites internet de juin 2009 ainsi que des magazines « Cosmetiquemag », de juillet-août 2009 et de septembre 2009, et 'Formes de Luxe', de

septembre 2009, mentionnent que le flacon a été « dessiné par Michel C. » ou que celui-ci « signe notamment l'étui, parsemé de pois et d'une fleur rouge » du parfum 'Si Lolita', ce qui est de nature à limiter le préjudice subi ;

Que, par ailleurs, la société PACIFIC fait à juste titre valoir qu'il est légitime en matière de parfumerie, que les nom et qualité de l'auteur ne figurent pas sur le flacon et l'emballage par lui créés, étant observé que si elle ne produit qu'en cause d'appel et un seul exemple d'emballage de parfum ne mentionnant pas le nom de son réalisateur (pièce 71), une pratique contraire n'est pas établie, laquelle ne saurait s'induire de la seule présence du nom de la société commercialisant le parfum sur une étiquette accolée sous le flacon ou sur le dessous de l'étui, étant ajouté qu'il n'apparaît pas plus que les maquettes réalisées par Michel C. mentionnent son nom ;

Que la cour estime au vu de ces éléments, que la somme de 10.000 euros allouée en première instance répare à suffisance le préjudice subi à raison des atteintes au droit moral retenues ;

Sur la mesure d'interdiction

Considérant que les premiers juges ont estimé qu'une mesure d'interdiction serait disproportionnée ;

Considérant qu'il sera rappelé que les créations de Michel C. ont été réalisées en vue de contenir et présenter la fragrance 'Si Lolita', et que l'absence de cession des droits de reproduction est réparée par les dommages et intérêts alloués ;

Considérant qu'au regard des atteintes résultant des actes reprochés, une mesure d'interdiction de commercialisation apparaît, en de telles circonstances, effectivement excessive et le rejet d'une telle mesure sera donc confirmé ;

Sur la rupture des relations entre les parties et leur comportement

Considérant que l'appelant soutient que, contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, la société PACIFIC qui serait son unique cliente aurait brutalement rompu leurs relations d'affaires, tandis que la société PACIFIC prétend que le comportement fautif de Michel C. lui aurait causé préjudice ;

Considérant que certes Michel C. a réalisé diverses créations depuis 1996 pour la société PACIFIC, ce qui lui assurait des revenus croissants, en particulier depuis 2004 ainsi qu'il en justifie, mais les créations litigieuses ne lui ont été confiées en 2007, ainsi qu'il résulte de ses propres écritures (notamment p3/40) qu' 'Après examen des devis ou projets d'autres designers' ;

Qu'une telle mise en concurrence ne pouvait lui laisser ignorer qu'un autre designer pouvait être choisi, nonobstant l'ancienneté de ses réalisations avec la société PACIFIC, et s'il pouvait légitimement s'attendre à une stabilité pour la commande en cause, incluant selon pièce 37 de l'intimée une référence de bain alors qu'un autre designer a été choisi en février 2009 pour la gamme bain, il indiquait lui-même sur ce point le 30 janvier 2009, ainsi que précédemment rappelé, qu'ayant présenté ses travaux il appartenait à la société PACIFIC de décider comme il lui plairait ;

Considérant que par ailleurs si Michel C. ne s'est pas immédiatement vu opposer un refus de paiement, ensuite de son devis de cession de ses droits d'exploitation du 9 juin 2008, la société PACIFIC invoquant d'abord en octobre 2008 une pratique de rémunération au forfait puis en décembre 2008 le caractère collectif des créations, les relations entre les parties ont perduré (commande du 27 février 2009 et factures de droits d'exploitation concernant une autre parfum du 22 mai 2009) et celles-ci apparaissent avoir cherché une solution à leur différend (selon leurs courriers respectifs des 12 et 15 mai 2009), même si Michel C. a pu indiquer dans un mail du 11 février 2009 « je sens venu le temps de me faire oublier » ;

Considérant qu'en réalité, ce n'est que postérieurement à la présentation du parfum à la presse, le 28 mai 2009, que les relations se sont interrompues, la société PACIFIC reprochant à Michel C. (courrier du 3 juin 2009) d'avoir tenu à cette occasion des propos intempestifs aux collaborateurs de la société et d'avoir (peu après, ce qui n'est pas contesté) divulgué sur son site internet les créations pour sa promotion personnelle ;

Considérant qu'un auteur est fondé à faire savoir qu'il est le créateur d'un flacon et de son emballage et il ne peut être sérieusement soutenu que le fait de se présenter comme tel après une présentation publique faite à la presse a pu porter atteinte à un prétendu effet de surprise du lancement du produit postérieurement intervenu ;

Qu'en revanche il ressort suffisamment d'un mail du 4 juin 2009 d'un directeur régional de la société PACIFIC que Michel C. a cru devoir lui faire état, lors de cette présentation, du conflit l'opposant à cette société ; que s'il ne peut être admis que les propos même excessifs (quant à sa détermination à se voir reconnaître ses droits) ainsi rapportés par ce collaborateur ont pu parasiter la présentation du parfum alors qu'aucun élément ne laisse supposer qu'ils ont pu être interceptés par d'autres personnes présentes (en particulier la presse) il n'en demeure pas moins qu'ils justifient suffisamment la rupture sans préavis des relations d'affaires entre les parties, et la cessation de leurs relations commerciales ;

Qu'en effet si le comportement de Michel C. trouvait son origine dans le différend qui perdurait depuis plusieurs mois avec la société PACIFIC, il n'était manifestement plus compatible avec la relation de confiance nécessaire pour la valorisation des produits distribués par cette dernière par un apport créatif dans leur présentation, dont il reconnaît lui-même qu'il requiert un fort investissement personnel ;

Considérant que la société PACIFIC n'est pas plus fondée à imputer à l'appelant les dépenses liées à un changement de designer s'agissant de nouveaux travaux de création commandés qu'elle aurait en tout état de cause dû payer ;

Considérant, en définitive, que la décision entreprise sera confirmée, par substitution de motifs, en ce qu'elle a rejeté tant la demande présentée par Michel C. au titre de la rupture des relations entre les parties, que celle, reconventionnelle (en dommages et intérêts et mesure d'interdiction) formée à l'encontre de ce dernier par la société PACIFIC pour comportement fautif ;

PAR CES MOTIFS,

Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'elle a déclaré Michel C. irrecevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur sur l'emballage du parfum 'Si Lolita',

et en ce qu'elle a condamné la société PACIFIC CREATION à payer 30.000 euros en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux ;

Statuant à nouveau dans cette limite,

Déclare Michel C. recevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur également sur l'emballage du parfum 'Si Lolita' ;

Condamne la société PACIFIC CREATION à payer à Michel C. 80.000 euros en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux ;

Rejette toutes autres demandes des parties contraires à la motivation ;

Condamne la société PACIFIC CREATION aux dépens d'appel qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile et à verser à Michel C. une somme complémentaire de 10.000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT